



Crédit photo : Fotolia

L'ORGANISATION ET LA RÉGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM).

Cette fiche de préparation « séjour de vacances » est à la disposition des organisateurs, directeurs et animateurs, qui préparent un séjour avec un groupe d'enfants ou d'adolescents.

Elle présente les différents types d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), les spécificités de chacun, et le cadre réglementaire dans lequel ils évoluent.

Izeedor met à la disposition des collectivités territoriales, associations, organisateurs, directeurs et animateurs de séjours, plus de 30 fiches de préparation consacrées aux séjours enfants ou ados : camps, colonies de vacances, stages sportifs, séjours linguistiques, etc. Tous ces documents sont en accès libre.

Pour en profiter : www.izeedor.fr/sejour-colo-vacances/

Izeedor est le portail consacré aux séjours pour enfants et ados : voyages scolaires, colonies de vacances, séjours linguistiques, etc.

 www.izeedor.fr

Pour préparer un voyage scolaire ou un séjour de vacances.

 www.sejours.izeedor.fr

Pour trouver un organisateur de séjours, un hébergement de groupe, une colo...



L'ORGANISATION ET LA RÉGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM).

Quel cadre réglementaire régit l'organisation d'une colonie de vacances, d'un camp scout ou d'un voyage sportif avec des ados ? Que recouvre la notion d'Accueil Collectif de Mineurs ? Quelles compétences sont nécessaires pour organiser, diriger ou animer un séjour de vacances avec des enfants ou adolescents ? A quoi sert le projet

éducatif ? Quels contrôles exerce l'Etat sur les structures accueillant des mineurs ? Cette fiche présente de façon synthétique les règles et normes en vigueur dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

Les ACM - Accueils Collectifs de Mineurs

1 – Qu'est-ce qu'un Accueil Collectif de Mineurs ?

Depuis septembre 2006, sont désignées par « **Accueil Collectif de Mineurs** » (ACM) les structures regroupées auparavant sous l'appellation « Centre de Vacances ou de Loisirs » (CVL).

Les Accueils Collectifs de Mineurs sont organisés autour d'un projet éducatif, et se déroulent durant les vacances scolaires ou les temps de loisirs. Ils sont soumis à déclaration et doivent respecter la réglementation et les normes en vigueur. Ils sont dirigés et animés par des personnels qualifiés, et sont contrôlés par les services de l'Etat.

Toutes structures confondues, les ACM sont fréquentés chaque année en France par **près de 3 millions d'enfants et adolescents**. Près de 40.000 séjours de vacances, comprenant un hébergement, accueillent à eux plus d'un million de mineurs, encadrés par 120.000 adultes : directeurs, directeurs adjoints, animateurs, assistants sanitaires,...

Les ACM comprennent :

a – Les séjours en dehors du domicile familial : ils durent de quelques jours à quelques semaines, peuvent être fixes ou itinérants, bénéficier d'un hébergement dans des bâtiments ou sous tentes, se dérouler en France ou à l'étranger... On y trouve principalement les **Séjours de vacances**, les **Séjours courts**, ainsi que les **Séjours spécifiques**.

b – Les accueils de loisirs : parfois appelés « Centres de loisirs », ils proposent des activités à la journée ou demi-journée, durant l'année scolaire ou les vacances. Ils peuvent organiser des « **mini-camps** » (ou séjours courts) de quelques jours lors des vacances scolaires. Ils comprennent aussi les « **Accueils de jeunes** », instaurés par la loi du 8 juin 2006, accueils sans hébergement réservés aux mineurs de plus de 14 ans pour répondre à un besoin spécifique local.

c – Les activités de scoutisme : Elles proposent aux jeunes un parcours dans la durée, dans un objectif de progression individuelle et collective. Elles proposent des activités de jour, de week-end, et traditionnellement un camp d'été, fixe ou itinérant, sous tente. En France, neuf associations appartenant à la **Fédération du scoutisme Français**, à la **Conférence française du scoutisme**, ou **aux Scouts Unitaires de France**, peuvent se déclarer en « accueil de scoutisme ». Elles bénéficient à ce titre de mesures spécifiques quant aux formations et aux qualifications de leurs encadrants.



2 – Les Accueils Collectifs de Mineurs, avec hébergement.

Les Accueils Collectifs de Mineurs proposant des activités nécessitant un hébergement sont principalement :

2.1 – Les séjours de vacances.

Ils sont encore souvent appelés **colonies de vacances** ou **centres de vacances**. Les organisateurs de séjours de vacances accueillent des groupes d'enfants ou adolescents dans un site équipé d'un lieu d'hébergement. Celui-ci peut être « en dur », ou sous tente. Il existe aussi des séjours de vacances itinérants durant lesquels le groupe change de site tous les deux ou trois jours.

Un séjour de vacances se caractérise par :

- **Le nombre de participants** : 7 mineurs minimum.
- **L'âge des participants** : 3 ans minimum.
- **La durée du séjour** : 5 jours minimum (4 nuits ou plus).
- **La direction** : 1 directeur (+ 1 adjoint à partir de 100 mineurs, par tranche de 50)
- **L'encadrement** : 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus.

Les directeurs et animateurs de séjours de vacances sont qualifiés : BAFD, BAFA ou diplômes équivalents. Ils encadrent les mineurs 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

2.2 – Les séjours courts.

Regroupés sous cette appellation depuis 2006, ils remplacent les anciens « **mini-camps** », et sont souvent proposés dans la continuité d'un centre de loisirs. Administrativement plus souple que le séjour de vacances, **un séjour court permet d'organiser un séjour comprenant de une à trois nuitées, sans pour autant se déclarer Accueil de Loisirs ou Séjour de Vacances**. Le séjour court ne nécessite ni directeur BAFD, ni animateurs BAFA. L'encadrement doit être composé au minimum de deux adultes dont l'un est repéré comme responsable du séjour.

Un séjour court se caractérise par :

- **Le nombre de participants** : 7 mineurs minimum.
- **L'âge des participants** : 3 ans minimum.
- **La durée du séjour** : 4 jours maximum (3 nuits).
- **La direction** : Pas de directeur BAFD nécessaire.
- **L'encadrement** : Au minimum deux adultes.
1 adulte est considéré comme responsable du groupe.
1 adulte (qui peut être le même) a en charge le suivi sanitaire.

L'organisation d'un séjour court ne requiert pas de qualification particulière. Toutefois, si le séjour court est organisé par un accueil de loisirs, la législation des accueils de loisirs concernant l'encadrement s'applique.



2.3 – Les séjours spécifiques.

Les séjours spécifiques s'adressent aux enfants et ados à partir de 6 ans, et rentrent dans le **champ des activités concernées par l'arrêté du 1er Août 2006** (voir note 1) : séjours sportifs organisés par les fédérations ou les clubs sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles.

Un séjour spécifique se caractérise par :

- **Le nombre de participants** : 7 mineurs minimum.
- **L'âge des participants** : 6 ans minimum.
- **La durée du séjour** : 2 jours (1 nuit) ou plus.
- **La direction** : Pas de directeur BAFD nécessaire.
- **L'encadrement** : 2 adultes minimum.
1 encadrant pour 12 mineurs minimum.

Un séjour spécifique doit correspondre à une thématique, et ne peut être organisé que par une association ou un organisme visé par l'arrêté du 1er Août 2006.

2.4 – Les accueils de scoutisme.

Un accueil de scoutisme comprend au minimum 7 mineurs, et intègre ou pas un hébergement. Il doit être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme, et qui bénéficie à ce titre d'un agrément national délivré par le Ministre en charge de la jeunesse. En France, seules neuf associations sont agréées à l'accueil de scoutisme :

- Éclaireuses éclaireurs de France,
- Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France,
- Scouts et Guides de France,
- Éclaireuses éclaireurs israélites de France,
- Scouts Musulmans de France,
- Guides et Scouts d'Europe,
- Éclaireurs neutres de France,
- Fédération des éclaireuses et éclaireurs,
- Scouts Unitaires de France.

Un accueil de scoutisme se caractérise par :

- **Le nombre de participants** : 7 mineurs minimum.
- **L'âge des participants** : 6 ans minimum.
- **La durée du séjour** : 2 jours (1 nuit) ou plus.
- **La direction** : 1 directeur.
- **L'encadrement** : 1 encadrant pour 12 enfants de 6 ans et plus.

L'accueil de scoutisme bénéficie, pour son encadrement, d'un régime dérogatoire. En plus des diplômes reconnus pour l'encadrement général des accueils collectifs de mineurs (BAFA, BAFD, DEDPAD, BEES, BEATEP, BPJEPS, ...), l'état reconnaît aussi certains diplômes et titres délivrés par les associations agréées, et qui permettent l'exercice des fonctions de direction et d'animation : CAFDSF, CAFRUSF, CEP2, CEP1, CAFASF,...



3 – Projet éducatif et équipe d'encadrement.

L'objectif éducatif est au cœur de l'action de chaque accueil collectif de mineurs. Cet objectif affirme les intentions éducatives de l'organisateur, et indique la traduction qui en est donnée en termes pédagogiques par son l'équipe d'animation. Il prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des enfants et adolescents accueillis, et adapte l'organisation du séjour à leurs besoins.

L'objectif éducatif inhérent à chaque ACM implique naturellement une exemplarité de la part de tous les adultes – directeur, animateurs, intervenants,... – qu'ils aient ou pas un rôle d'animation.

Le directeur, en concertation avec l'équipe d'animation, **a pour mission de traduire l'objectif éducatif en un projet pédagogique** : nature des activités proposées, répartition des temps d'activité et de repos, organisation pratique de l'accueil, caractéristiques des locaux, modalités de participations des enfants, etc... Ce projet éducatif et pédagogique est destiné autant aux services de l'Etat qu'à l'équipe d'animation ou aux parents.

Le projet pédagogique est le cadre qui donne sens aux activités organisées et à la vie collective. Il sert de référent, et garantit que les enfants ou jeunes peuvent s'épanouir dans un environnement qui assure la sécurité physique et morale de tous.

Le rôle des animateurs est d'assurer l'encadrement direct des mineurs, l'animation des activités et leur bon déroulement. Ils ont pour mission de veiller au quotidien au bien être de chacun. Interlocuteurs privilégiés des enfants et jeunes, les animateurs proposent et organisent des activités adaptées à leurs capacités et besoins, tous en tenant compte de leurs envies.

4 – L'accueil des enfants handicapés en ACM.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a réaffirmé le principe d'accessibilité pour tous. Les accueils collectifs de mineurs – avec ou sans hébergement – doivent permettre à chacun, quel que soit son handicap ou trouble de santé, de participer.

Certains accueils spécialisés proposent à des enfants ou ados en situation de handicap de se retrouver durant les vacances dans une structure différente de leur milieu de vie habituel, leur permettant ainsi de rencontrer et d'échanger avec d'autres. D'autres structures, traditionnelles, préfèrent valoriser l'intégration individuelle en offrant la possibilité au jeune, selon la nature de son handicap, de vivre et participer aux activités au milieu d'autres enfants ou jeunes « valides ». L'objectif est de **favoriser l'intégration de l'enfant au milieu d'autres enfants du même âge**, mais parallèlement aussi de modifier le regard porté sur le handicap dès le plus jeune âge.

Cette démarche nécessite que l'organisateur, le directeur et les animateurs aient été informés avant le séjour des spécificités du handicap de l'enfant. **L'équipe d'encadrement doit aussi être sensibilisée aux précautions à prendre pour le bien-être du jeune, et sa participation aux activités.**

Un « Guide de sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés » a été édité à l'initiative des associations et du Ministère chargé de la Jeunesse. Destiné principalement aux formateurs BAFA et BAFD, il indique les actions à mettre en œuvre avant puis pendant le séjour, pour faciliter l'intégration des jeunes handicapés.



5 – Le cadre réglementaire et les contrôles exercés par l'Etat.

Tout organisateur d'un accueil collectif de mineurs est tenu de le déclarer – deux mois minimum avant le début d'activité ; 3 mois si l'accueil concerne des enfants de moins de 6 ans - auprès des services de l'Etat : DDCS (Directions départementales de la cohésion sociale) ou DDCSPP (Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations). Lors de la déclaration, l'organisateur doit joindre au dossier son projet éducatif (*voir note 2*) et pédagogique.

Les locaux d'hébergement font aussi l'objet d'une déclaration. Ils doivent être aux normes en vigueur concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, comme en matière d'hygiène.

La moitié au moins des équipes pédagogiques doit être constituée de titulaires d'un diplôme nécessaire pour animer ou diriger un séjour : BAFA, BAFD, ou autres qualifications reconnues par l'Etat. Des personnes non qualifiées peuvent participer à l'effectif d'animation, dans la limite de 20% des effectifs.

Le préfet du département où se déroule le séjour peut, à tout moment, si les conditions d'accueil des mineurs font apparaître des problèmes de sécurité, s'opposer au départ, interdire ou interrompre l'accueil, fermer de façon provisoire ou permanente un hébergement, ou interdire à une personne de participer à un accueil à quelque titre que ce soit.

Les services de l'Etat vérifient automatiquement l'extrait B2 du casier judiciaire de toute personne qui participe à l'encadrement de mineurs en accueils collectifs. L'organisateur est libre de demander un extrait B3 pour toutes les autres personnes, non encadrantes, participant à l'accueil.

Sous l'autorité du préfet, et en corrélation avec le Plan Départemental de Protection des Mineurs, des contrôles sont régulièrement effectués auprès des accueils collectifs de mineurs, par les services de l'Etat : DDCS, DDCSPP, ARS, PMI,...

Notes :

(1) Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles. Le texte de l'arrêté du 01.08.06 est accessible ici :

- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020135885>

(2) La déclaration d'un Accueil Collectif de Mineurs doit être adressée à la DDCS ou DDCSPP 2 mois avant le début du séjour (ou 3 mois dans le cas d'enfants de moins de 6 ans) par téléprocédure :

- <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>